



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-020

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

ARS

24-2017-06-06-003 - arrêté insalubrité remédiable de l'immeuble 76/78 rue de Chanzy à Périgueux (10 pages) Page 4

DDCSPP

24-2017-05-31-004 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages) Page 15

24-2017-06-12-001 - Arrêté KROONEN Jérémy (2 pages) Page 24

24-2017-06-09-003 - Arrêté n°24-2017-03-10-001 modificatif portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (4 pages) Page 27

24-2017-06-09-002 - Arrête préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis-vis d'erwinia amylovora agent du feu bactérien (2 pages) Page 32

24-2017-06-12-003 - Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (2 pages) Page 35

24-2017-06-12-002 - Comité technique paritaire (2 pages) Page 38

24-2017-05-31-003 - KM_C224e-20170602182442 (2 pages) Page 41

DDT

24-2017-06-13-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN17-0235 modifiant l'arrêté n°2014135-0020 du 15 mai 2014 relatif à l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200675 "Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet" (28 pages) Page 44

24-2017-05-29-006 - Arrêté préfectoral dressant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne (16 pages) Page 73

24-2017-06-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant restriction de prélèvement d'eau sur le bassin du Bandiat (6 pages) Page 90

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-06-002 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Dordogne (8 pages) Page 97

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-07-002 - AP agrément centre de formation continue BNL Formation sécurité SSIAP (2 pages) Page 106

24-2017-06-13-001 - arrêté Milhac d'Auberoche (4 pages) Page 109

24-2017-06-13-002 - arrêté 2017 homologation circuit motocross Ride On à Chantérac (6 pages) Page 114

24-2017-06-13-004 - arrêté autorisant un motocross à Trélistac 2017 (4 pages) Page 121

24-2017-06-07-001 - arrêté de renouvellement habilitation funéraire SARL Ambulances Hautefort (2 pages) Page 126

24-2017-06-15-001 - arrêté parcours liaison enduro Montagnac (4 pages) Page 129

24-2017-06-14-002 - Arrêté plaçant la CC Isle et Crempse en Pgd et la CC Montaigne Montravel et Gurson en représentation-substitution au sein du syndicat mixte de la zone artisanale de Moulin Neuf (2 pages)	Page 134
24-2017-06-14-001 - Arrêté portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'Action Sociale (SIAS) "Au cœur des trois cantons" (4 pages)	Page 137
24-2017-06-08-001 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de LANOUAILLE (2 pages)	Page 142
24-2017-06-01-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un village médiéval en site classé sur la commune de Peyzac-le-moustier (2 pages)	Page 145
24-2017-06-02-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille (2 pages)	Page 148
24-2017-06-14-003 - ChFunVIRGOChancelade (2 pages)	Page 151

ARS

24-2017-06-06-003

arrêté insalubrité remédiable de l'immeuble 76/78 rue de
Chanzy à Périgueux

arrêté L 1331-26 déclarant insalubre remédiable l'immeuble du 76/78 rue Chanzy à Périgueux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis
76/78 rue Chanzy
Parcelles BC 292 et BC 299
24000 PERIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE - 6 JUIN 2017

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le rapport établi par M. Boulanger, ingénieur commissionné et assermenté de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence régionale de santé en date du 11 janvier 2017 ;
- Vu** le diagnostic des installations électriques établi par le bureau de contrôle ARGETEC le 12 décembre 2016 ;
- Vu** le constat de risque d'exposition au plomb établi par la société Performances 24+ le 20 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-006 du 23 janvier 2017 prescrivant la mise en sécurité de l'installation électrique, l'élimination des blattes et l'éclairage des communs sous trente jours et notifié le 26 janvier 2017 à la SCI KERYO ;
- Vu** les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2017 et du 18 mai 2017 ;

Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent les logements ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, notamment pour les motifs suivants :

- Risque respiratoire lié à une forte humidité et aux traces de moisissures
- Aggravation des problèmes d'humidité liée à l'absence des ventilations réglementaires
- Risque de chute de personnes en raison de l'instabilité des escaliers de l'aile 78
- Présence de peintures au plomb dégradées présentant un risque de saturnisme
- Absence de postes d'eau potable dans plusieurs chambres
- Sol non plan au 1^{er} étage
- Cuisine commune de l'aile 76 avec revêtements dégradés,

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 76/78 rue Chanzy à Périgueux- références cadastrales BC 292 et BC 299- propriété de la SCI KERYO, société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à Périgueux (24000), chez Erwan Coutellec, 41 rue Gabriel Lacueille, identifiée au SIREN sous le numéro 453 798 837 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, ou de ses ayants droit, acquis dans le cadre d'une vente par un acte reçu le 16 janvier 2013 par Maître Danielle LAMOND, notaire à Ribérac, et publié au bureau des hypothèques de Périgueux le 8 février 2013 sous la référence volume 2013P987 est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Aménager un poste d'eau potable convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit dans chaque logement loué ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation efficace et permanente dans l'ensemble des pièces de l'immeuble ;
- Toutes mesures nécessaires pour remédier à la présence d'humidité par le traitement de toutes ses causes y compris la couverture ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une isolation thermique et acoustique du bâtiment ;
- Renforcer la stabilité des escaliers et les sécuriser afin de prévenir tout risque de chute ;
- Supprimer les peintures accessibles au plomb ;
- Réaménager les deux salles de bain condamnées en assurant une ventilation suffisante ;
- Revoir la planéité du sol du premier étage ;

- Remédier aux revêtements muraux très dégradés, mettre en place un système de ventilation suffisant et un plan de travail lisse et lavable dans les cuisines afin de satisfaire aux conditions d'hygiène.

Compte tenu de la présence de plomb dans cet immeuble, il appartiendra au propriétaire de porter cette information à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux susvisés afin que les mesures de précaution appropriées soient prises pour les travailleurs, le voisinage et les occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précité ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Les diagnostics plomb et électricité doivent être transmis à l'ARS.

Les diagnostics amiante et de performance énergétique doivent être annexés aux baux de location. Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque logement.

Article 4 :

Au vu du type de travaux à effectuer, les logements doivent être vacants de leurs occupants pendant la durée des travaux visés à l'article 2 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par les occupants, une interdiction d'habiter le logement s'applique à compter du départ des occupants jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Il est également affiché à la mairie de Périgueux.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Périgueux, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne (Préfecture de la Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex)

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- Soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Périgueux, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **6 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général .
Laurent SIMPLICIEN

Annexe :

Articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1 CCH

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 CCH

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 CCH

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 CCH

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 CCH

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000
en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 CSP

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

-

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L111-6-1 CCH

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³

ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCSPP

24-2017-05-31-004

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2017-..24.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 28 décembre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 29 septembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-26 du 4 novembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-01-015 du 1^{er} mars 2017 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-01-015 du 1^{er} mars 2017 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration du centre de gestion de la Dordogne :

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Mireille VOLPATO
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

- Titulaires :** Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON
- Suppléants :** Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :**Catégorie A**

- Titulaires :** Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET
- Suppléants :** Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

- Titulaires :** Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE
- Suppléants :** Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

- Titulaires :** Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC
- Suppléants :** Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

- Titulaires : Madame Gaëlle BLANC
Monsieur Francis DELTEIL
- Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Christian BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

- Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS
- Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

- Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU
- Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

- Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE
- Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Patrice PORTE
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
Monsieur le docteur Mamady DIA
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 MAI 2017

La Préfète,

Anne-Cécile BAUDOUIN CLERC

DDCSPP

24-2017-06-12-001

Arrêté KROONEN Jérémy

Habilitation sanitaire Dr KROONEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170612-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KROONEN JérémY

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Monsieur KROONEN JérémY né le 02 février 1989 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Aliénor – 15 Avenue Marceau Feyry – 24 100 BERGERAC ;
- Considérant que Monsieur KROONEN JérémY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur KROONEN JérémY vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Aliénor – 15 Avenue Marceau Feyry- 24 100 BERGERAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur KROONEN JérémY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur KROONEN JérémY pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire KROONEN JérémY.

Fait à Périgueux, le 12 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-06-09-003

Arrêté n°24-2017-03-10-001 modificatif portant
composition de la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
*Arrêté modificatif portant composition de la conférence intercommunale du logement de la
communauté d'agglomération du Grand Périgueux*



DDCSPP/SLM - 2017 - 25

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

modificatif de l'arrêté n° 24-2017-03-10-001 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et notamment son article 70,

Vu l'instruction du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-03-10-001 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux,

Considérant la délibération du 13 avril 2016 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux relative à la création de la conférence intercommunale du logement et élaboration du plan partenarial de gestion des demandes de logement social : lancement des procédures,

Considérant la délibération certifiée exécutoire à compter du 9 février 2017 du conseil communautaire du Grand Périgueux relative à la création de la conférence intercommunale du logement et diagnostic de peuplement,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°24-2017-03-10-001 en date du 10 mars 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est modifié comme suit :

Article 2 : composition de la CIL

La conférence intercommunale du logement de l'agglomération du Grand Périgueux est composée des membres suivants :

1^{er} collègue – les représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017 ou leur représentant,
- Le président du conseil départemental de la Dordogne ou ses représentants (2 personnes),
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Le délégué du Préfet pour la Politique de la Ville ou son représentant,

2^{ème} collègue – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux :

- Le président de Périgordia établissement Mésolia ou son représentant,
- Le président de Dordogne Habitat ou son représentant,
- Le président de Grand Périgueux Habitat ou son représentant,
- Le président de Clairsienne, ou son représentant,
- Le président de Domofrance ou son représentant,
- Le président de ICF Atlantique ou son représentant,
- Le président de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) ou son représentant,
- Le président d'Alliance Territoires ou son représentant,
- La préfète ou son représentant,
- Les présidents des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) présents sur le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017 ou leurs représentants
- Le président de Soliha Dordogne-Périgord ou son représentant,
- Le président de l'ADIL ou son représentant,
- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

3^{ème} collègue – les représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le représentant du conseil citoyen de Boucle de l'Isle,
- Le représentant du conseil citoyen de Chamiers,

.../...

- Le président de la confédération nationale du logement de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la confédération générale du logement de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la confédération syndicale des familles de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association force ouvrière consommateurs de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association Emmaüs Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association des paralysés de France (APF) Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association Croix Marine ou son représentant,
- Le président de l'union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF) ou son représentant,
- Le président de l'association de soutien de la Dordogne (ASD) ou son représentant,
- Le président de l'association Périgourdine Action Recherche sur l'exclusion (APARE) ou son représentant,
- Le président du service d'aide des familles en difficultés (SAFED) ou son représentant,
- Le président de la délégation Aquitaine de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
- La présidente du centre d'information sur le droit des femmes (CIDFF) ou son représentant,

Article 3 : exécution et publication

La préfète de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, chargée de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la conférence intercommunale du logement du Grand Périgueux.

Article 5 : voie de recours

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le **09 JUIN 2017**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
 Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



DDCSPP

24-2017-06-09-002

Arrête préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis-vis d'*erwinia amylovora* agent du feu bactérien

Les parcelles de production de matériel végétal de plusieurs espèces soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'union européenne, et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 09 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DE
RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA AGEN
DU FEU BACTERIEN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements

Considérant l'avis du Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes)

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de Nouvelle Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article premier du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes : BERGERAC, CUNEGES, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, MONBAZILLAC, POMPORT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-06-12-003

Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Nouvelle composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP

Article 3 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
NIERO Bruno, CFDT	SALINIER Eric, CFDT
Non représenté, CFDT	Non représenté, CFDT
RENON Marie-France, FO	DEGROOTE Anne-Sophie, FO
LE GUYADER Emmanuel, FO	DUBOST Françoise, FO
GOMBAUD Gilles, UNSA	LECLERC Myriam, UNSA

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 12 juin 2017

Le directeur départemental,

D.D.C.S.P.P. 24
~~13 JUN 2017~~
COURRIER ARRIVE

DDCSPP

24-2017-06-12-002

Comité technique paritaire

Nouvelle composition du Comité technique paritaire de la DDCSPP

Article 4 : le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 juin 2017

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-05-31-003

KM_C224e-20170602182442

Organisation et fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE n°

**Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par la Préfète ou son.sa représentant.e. Elle se réunit sur convocation de la Préfète ou son.sa représentant.e. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par courriel.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présent.e.s. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. La présidente de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, la représentante de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Elle ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

La présidente de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participant.e.s et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils.elles s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils.elles auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Fait à Périgueux, le

31 MAI 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-06-13-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN17-0235 modifiant l'arrêté
n°2014135-0020 du 15 mai 2014 relatif à l'approbation du
document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200675
"Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques.
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/17-0235
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014135-0020 DU 15 MAI 2014
RELATIF À L'APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR7200675
« GROTTES DE SAINT-SULPICE-D'EYMET »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200675 « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090897 du 3 juin 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014135-0020 du 15 mai 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200675 « Grottes de saint-Sulpice-d'Eymet » ;

CONSIDÉRANT que le comité local de pilotage (COFIL) a, lors de sa réunion du 16 mars 2017, décidé de modifier le contenu de la charte afin, entre autres, de pouvoir proposer la signature de ce document aux usagers du site et non plus aux seuls propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle rédaction du document, proposée par l'animateur et soumis à consultation des membres du COFIL entre le 12 et le 26 mai 2017, est validée par ledit COFIL ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRÊTE

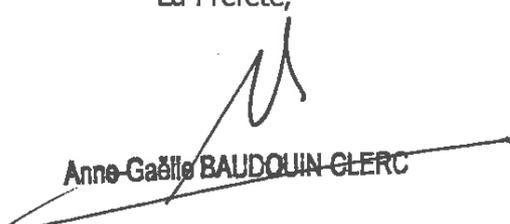
ARTICLE 1^{er} – La charte Natura 2000 du site Natura 2000 FR7200675 « Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet », mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2014135-0020 du 15 mai 2014 susvisé, est modifiée.

ARTICLE 2 – La nouvelle charte du site Natura 2000 est tenue à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires de Dordogne.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **13 JUIN 2017**
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Site N2000 FR7200675 "Grotte de Saint Sulpice d'Eymet"

Charte Natura 2000

Charte Natura 2000



2017



UNION EUROPEENNE
La mise en oeuvre de ce Document d'Objectifs N2000 est cofinancé(e) par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Aquitaine avec le Fonds européen de développement régional ou Fonds social européen.

Structure opératrice :





Site N2000 FR7200675 "Grotte de Saint Sulpice d'Eymet" Charte Natura 2000

Structure opératrice :



En partenariat avec :



UNION EUROPÉENNE

La mise en oeuvre de ce
Document d'Objectifs N2000
est cofinancé(e) par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en Aquitaine
avec le Fonds
européen de développement
régional ou Fonds social européen.

Table des matières

1 – Cadre réglementaire.....	4
1.1 – Objet de la charte.....	4
1.2 – Ses modalités d’adhésion.....	5
1.3 – Ses avantages.....	5
2 – Présentation du site.....	5
– Descriptif synthétique.....	5
2.2 – Les enjeux.....	6
2.3 – Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site.....	6
3 – Engagements et recommandations.....	9
3.1 – Engagements et recommandations de portée générale.....	9
3.2 – Engagements et recommandations par grands types de milieux.....	11
3.2.1 – Habitats rocheux, grottes.....	11
3.2.2 - Milieux forestiers.....	12
3.2.3 – Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières).....	14
3.2.4 - Formations herbeuses: prairies.....	15
3.3 – Engagements et recommandations par activités.....	16
3.3.1 – Recommandations de portée générale.....	16
3.3.2 – Activités pédestres.....	17
3.3.3 – Activités spéléologiques.....	18
3.3.4 – Activités motorisées.....	20
3.3.5 – Activités naturalistes.....	21
3.3.5 – Activités du ressort des collectivités territoriales.....	22

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 – Objet de la charte

La charte Natura 2000 vise à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle a pour objectifs de favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables au sein du périmètre du site.

Cet outil contractuel, issu de la loi DTR du 23 février 2005, permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs du document d'objectifs. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût aux pratiques en place et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La durée d'adhésion est de 5 ans et ne peut différer en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir (cf. annexe 2).

1.2 – Contenu de la charte

La charte est constituée d'une liste de **recommandations et d'engagements**, définis en lien avec les objectifs de conservation du site et visant à mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement. Elle contient des :

- ✓ recommandations (prescriptions d'ordre général), non soumises à contrôle, permettant de privilégier les actions favorables aux enjeux de conservation ;
- ✓ engagements, contrôlables, permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Ces recommandations et engagements sont répartis en **trois grandes catégories** :

- ✓ **Ceux de portée générale** s'appliquant à l'ensemble du site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité pratiquée. Le contrôle des engagements est réalisé par les services déconcentrés de l'état (DDT) ;
- ✓ **Ceux relatifs aux grands types de milieux** s'appliquant à des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ;

- ✓ **Ceux relatifs aux grands types d'activités** représentant des comportements favorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire du site que les usagers acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre).

1.3 – Modalités d'adhésion

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. Cela peut également être une personne morale au titre de ses activités sur le site.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire. Pour l'acteur socio-économique, c'est l'ensemble de son activité au sein du site Natura 2000 qui est concernée.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose par le biais du mandat.

L'acteur socio-économique adhère à tous les engagements de portée générale relevant de son activité et à tous les engagements et recommandations correspondant à son activité.

1.4 – Avantages

En plus d'offrir la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000, le respect des engagements de la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- ✓ exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (applicable à compter de l'année qui suit celle de signature de la charte et est renouvelable) ;
- ✓ exonération des trois quart des droits de mutation pour certaines successions et donations ;
- ✓ déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales ;
- ✓ accès aux garanties de gestion durable des forêts.

L'ensemble des précisions sur les avantages fiscaux liés à l'adhésion à la charte Natura 2000 sont figurées en annexe 1.

2 – PRÉSENTATION DU SITE

– Descriptif synthétique

Le périmètre du site de la Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet se situe en Dordogne, sur 4 communes : Eymet, Sainte Capraise d'Eymet, Rouffignac de Sigoulès et Flaugeac. Le périmètre du site couvre une superficie de 57 ha.

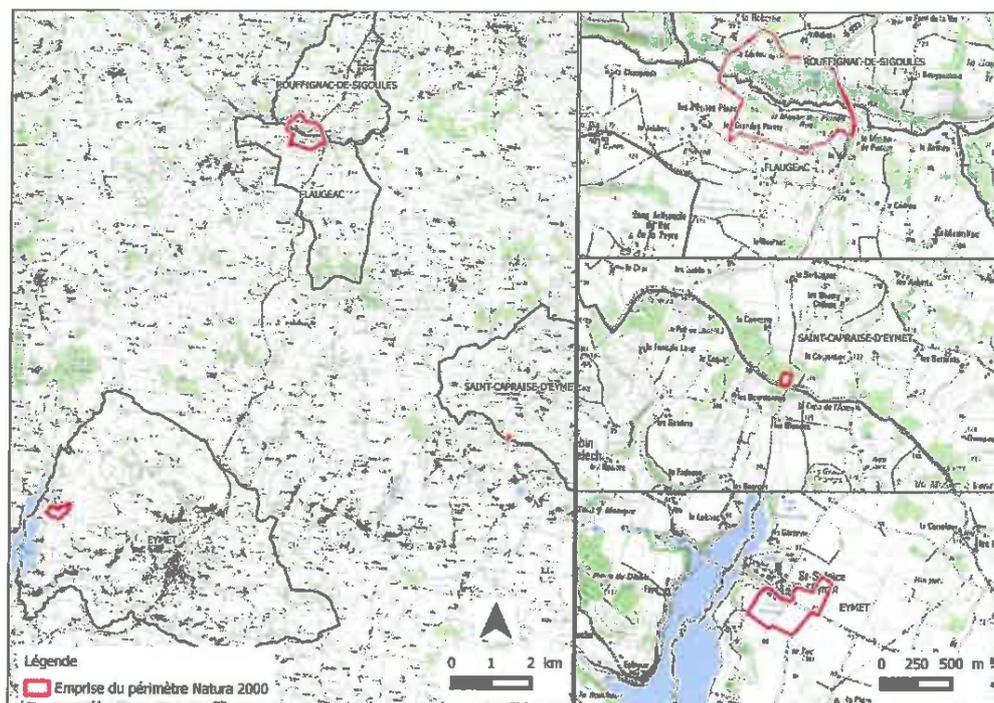


Figure 1: Emprise du périmètre Natura 2000

2.2 – Les enjeux

L'intégration au réseau Natura 2000 résulte de la présence de chauves-souris (espèces de l'annexe II de la Directive Habitats/Faune/Flore 92/43/CEE) qui utilisent trois cavités naturelles à différentes périodes de l'année. Les principales espèces contactées sur le site sont : le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échanquées et le complexe Petit/Grand murin. Le site accueille d'autres espèces en effectifs moins importants (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe ...). Au total, plus de 10 espèces sont présentes sur le site. Il en découle des enjeux majeurs en termes de préservation des gîtes et des zones de chasse pour ces espèces de chauves-souris, considérées comme d'intérêt communautaire

Le Document d'objectifs (DOCOB) du site a identifié six objectifs à long terme :

- ✓ Préserver le gîte de Saint Sulpice d'Eymet ;
- ✓ Maintenir les gîtes d'hibernation et de transit des chauves-souris ;
- ✓ Maintenir et gérer la zone tampon autour des gîtes à chauves-souris ;

- ✓ Suivre l'évolution des espèces et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire sur le site ;
- ✓ Valoriser et sensibiliser à la conservation de ces espèces ;
- ✓ Animer la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB).

2.3 – Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site

Même s'ils sont proposés dans le but de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les engagements et recommandations de la charte, ainsi que les mesures inscrites dans le DOCOB, s'inscrivent dans un contexte réglementaire plus large qui doit être respecté.

En effet, la charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le **respect de la réglementation en vigueur** : prise en compte des espèces faunistiques et floristiques protégées, des dispositions locales en matière de prévention et de protection contre les feux de forêt ...

L'animateur peut aider les porteurs de projets à se repérer dans la réglementation en vigueur. Chaque réglementation a ses propres régimes d'autorisation qu'il est indispensable de respecter. La charte Natura 2000 ne se substitue pas, sur les parcelles engagées, à la réalisation d'étude d'impact et d'évaluation des incidences sur les nouveaux projets.

Pour mémoire, les principales réglementations en jeu sur le site ou à proximité du site sont rappelées ci-après.

Eau : La loi sur l'eau fixe un certain nombre de règles concernant les aménagements et travaux en milieux aquatiques ou zones humides. L'objectif général de cette loi est de préserver la ressource en eau (quantité et qualité) ainsi que les milieux qui concourent à cette préservation (zones humides). Tout projet doit donc être présenté aux autorités compétentes afin de vérifier s'il est nécessaire de réaliser un dossier de déclaration ou d'effectuer une demande d'autorisation.

Zones boisées : Sur les parcelles enregistrées au cadastre en tant que parcelles boisées, les opérations de réouverture du milieu peuvent nécessiter une autorisation administrative de défrichement (surface supérieure à 0,5 ha). Il en est de même pour les parcelles agricoles abandonnées qui se sont boisées depuis plus de 20 ans.

Espèces invasives : Divers textes européens et nationaux dressent la liste des espèces dites invasives, nuisibles ou susceptibles de créer des désordres biologiques. Ces listes sont en évolution constante. Des arrêtés préfectoraux fixent généralement les règles à respecter pour les opérations de lutte (piégeage, tir, etc.). Il est donc préférable de ne pas effectuer ces opérations individuellement et de prendre conseil auprès des autorités compétentes.

Espèces protégées :

- ✓ Les arrêtés du 20 janvier 1982 et du 8 mars 2002 stipulent que, pour la préservation des plantes protégées en France et en Aquitaine, il est interdit de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, colporter, utiliser, vendre ou acheter tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I de l'arrêté. Les espèces concernées par ces arrêtés sur le site sont rappelées en annexe 1 de la charte. « Toutefois, les interdictions de

destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux ».

- ✓ Les chiroptères sont légalement protégés sur l'ensemble du territoire national par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection. Ainsi, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
 - la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
 - la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ;
 - la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés.

Urbanisme : Les zonages et règlements liés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales ...) déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.

Engins motorisés : Il faut également rappeler que la législation interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels en vue d'assurer leur protection. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, à savoir « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur », à l'exception de la réalisation d'un service public, de l'exercice d'une profession liée aux espaces naturels et de l'utilisation des véhicules par les propriétaires sur leurs propres terrains (cf. notamment les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement).

3 – ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

3.1 – Engagements et recommandations de portée générale

Engagements :

E_DPG_1 : Permettre l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces. L'adhérent sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'état et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

E_DPG_2 : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

E_DPG_3 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou convention de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

Point de contrôle : Baux et convention intégrant les engagements de la charte.

E_DPG_4 : Ne pas autoriser, ni procéder soi-même à tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Point de contrôle : Contrôle sur place – Absence de déchets.

Recommandations :

R_DPG_1 : Lors de la coupe de ligneux, les techniques de compostage ou de broyage sont à favoriser par rapport à celle du brûlage.

R_DPG_2 : En cas de doute sur l'impact éventuel des techniques d'exploitation des terrains, le propriétaire ou le gestionnaire peut avertir la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.

R_DPG_3 : Lorsque l'adhérent envisage la réalisation de travaux particuliers sur une parcelle ou un changement de destination (culture, élevage, boisement), il lui est demandé de le signaler à la

structure animatrice du site afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus et puisse suivre l'évolution de l'occupation du sol.

R_DPG_4 : Informer un organisme compétent (Groupe Chiroptères Aquitaine, Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine: 05-53-81-39-57) de la découverte ou de la présence de chauve-souris afin que celui-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus et puisse suivre l'évolution des populations.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2 – Engagements et recommandations par grands types de milieux

3.2.1 – Habitats rocheux, grottes

Engagements :

E_GRT_1 : Ne pas réaliser d'aménagements à l'intérieur et aux abords immédiats des cavités souterraines non-exploitées (éclairage, dépôt divers, réalisation de feux, transformation des accès, routes, sentiers ...) sauf préconisations particulières définies dans le DOCOB.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_GRT_2 : Ne pas autoriser ni procéder soi-même à des aménagements destinés à la pratique d'activités de loisirs en l'absence d'expertise préalable favorable de la structure animatrice.

Point de contrôle : Document de la structure animatrice, contrôle sur place.

E_GRT_3 : Limiter l'accès à la cavité et éviter le dérangement en périodes sensibles du cycle biologique annuel des chauves-souris :

- ✓ Tournon de Saint Sulpice d'Eymet (Eymet) : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- ✓ Grotte de la Coquette / Grotte de la croix de l'Ane (Sainte Capraise d'Eymet) : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- ✓ Grotte de la Fontanguillère (Rouffignac de Sigoulès) : entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_GRT_4 : Respecter les consignes de sécurité établies par le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne. Une fiche par cavité sera établie par le CDS 24 en fonction des dangers potentiels : effondrement, crue possible, présence de CO₂. Un accompagnement sera mis en place par des personnes reconnues par le CDS 24 sur les sites le nécessitant lors des comptages périodiques.

Point de contrôle : Contrôles sur place, fiche cavité rédigée.

Recommandations :

R_GRT_1 : Limiter au maximum la fréquentation des grottes.

R_GRT_2 : Informer la structure animatrice en cas de mise en vente de la cavité.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2.2- Milieux forestiers

Engagements :

E_FOR_1 : Dans le cas de la réalisation de coupes rases non liées au maintien ou à la restauration d'un habitat favorable aux chiroptères (souscription d'un Contrat Natura 2000), limiter la taille de celles-ci à 0,5 ha.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_2 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf en cas de traitement collectif suite à une infection déclarée par les autorités.

Point de contrôle : Contrôle sur place et justificatif en cas d'usage ponctuel.

E_FOR_3 : Ne pas autoriser, ni procéder soi-même à tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit (même déchets verts ne provenant pas de la propriété) sauf rémanents de coupe et dépôt de bois.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_4 : Ne pas utiliser lors de travaux éventuels du matériel inadapté au milieu (portance...) à des périodes sensibles pour la faune et le sol et ne pas intervenir sur les zones les plus sensibles identifiées dans le DOCOB.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_5 : Conserver les rémanents d'exploitation pour les espèces (insectes, mammifères, rongeurs) et pour la fertilité.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_FOR_1 : Privilégier la régénération naturelle.

R_FOR_2 : Privilégier dans les plans de gestion un âge d'exploitation élevé.

R_FOR_3 : Préserver des arbres morts, dépérissant et/ou à cavités dans la mesure où ceux-ci ne posent pas de problèmes de sécurité pour le public (*au-delà d'un certain seuil la mise en œuvre de cette recommandation peut être finançable par le biais d'un contrat Natura 2000*).

R_FOR_4 : Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières.

R_FOR_5 : Favoriser l'augmentation des surfaces boisées en feuillus et le sylvopastoralisme.

E_FOR_6 : Ne pas modifier la nature du boisement par la mise en place de monoculture ou l'introduction d'essences non locales.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2.3 – Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières)

Engagements :

E_AHF_1 : Ne pas détruire ou démanteler les formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières, vergers naturels et ripisylves).

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

E_AHF_2 : Ne pas utiliser de phytosanitaires pour l'entretien des formations arborées hors forêts.

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

E_AHF_3 : Pas d'intervention de coupe ou d'entretien de juin à septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_AHF_1 : Privilégier les haies stratifiées (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composées d'essences locales et variées (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

R_AHF_2 : Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissant sauf s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2.4- Formations herbeuses: prairies

Engagements :

E_HRB_1 : Maintenir les éléments fixes (haies, fossés, arbres isolés ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_HRB_2 : Intervenir, en cas d'entretien (fauche), entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, sauf accord de la structure animatrice. Ne pas laisser de déchets de quelque nature que ce soit liés à ces opérations d'entretien.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_HRB_3 : Ne pas dégrader la végétation en place (sauf préconisations particulières dans le cas d'un contrat Natura 2000) et maintenir les habitats de prairies (pas de retournement, de boisement volontaire, de mise en culture par semis ou réensemencement, de nivellement, de terrassement, de prélèvement de matériaux, d'exploitation du sol, de fertilisation, d'amendement et d'utilisation de produit phytosanitaires ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non destruction des habitats.

Recommandations :

R_HRB_1 : Eviter l'utilisation des vermifuges, tels que les molécules antiparasitaires de la famille des ivermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.

Privilégier, pour le bétail, des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles, salicylanilides, isoquinoléine.

En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe.

R_HRB_2: Favoriser une gestion par pâturage (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

R_HRB_3 : Privilégier une fauche centrifuge favorable à la survie des espèces animales présentes.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3 – Engagements et recommandations par activités

3.3.1 – Recommandations de portée générale

Recommandations :

R_ADPG_1 : Prendre connaissance de la réglementation en vigueur relative à mon activité et la respecter.

R_ADPG_2 : Ramener avec soi tous ses déchets (organiques ou inorganiques) ou jeter dans une poubelle.

R_ADPG_3 : Éviter de sortir des sentiers et des chemins, respecter le balisage existant et ne pas créer de nouveaux sentiers.

R_ADPG_4 : Avoir un comportement discret (pas de perturbations sonores ou lumineuses).

R_ADPG_5 : Respecter l'activité des professionnels (gestionnaires, agriculteurs ...).

R_ADPG_6 : Respecter la propriété privée et informer systématiquement le propriétaire de votre venue sur son terrain.

R_ADPG_7 : Informer les membres de son organisation des enjeux présents sur le site Natura 2000 et des actions mises en place et inciter à leur respect.

R_ADPG_8 : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

R_ADPG_9 : Collaborer à la réalisation d'opérations de gestion du site lorsque cela est possible, et selon des modalités devant être définies au cas par cas, avec la structure animatrice du site Natura 2000.

R_ADPG_10 : Participer, si possible, aux actions de concertation et de communication développées par l'animateur du site.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.2 – Activités pédestres

Engagements :

E_APE_1 : S'appuyer sur la structure animatrice pour d'éventuels aménagements de loisirs prévus (y compris création de nouveaux sentiers) et des projets de manifestations sportives ou de loisirs. Vérifier le respect des obligations en matière d'évaluation des incidences auprès des services administratifs conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Les activités courantes de chasse, de pêche ... ne sont pas concernées.

Point de contrôle : Courrier du pétitionnaire à la structure animatrice.

Recommandations :

R_APE_1 : Respecter la charte du randonneur pédestre (cf. ci-dessous).

R_APE_2 : Signaler rapidement à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site d'éventuelles dégradations des sentiers, milieux, cours d'eau et chemins (déchets ...).

Un rappel : pour la pratique responsable de la randonnée (FF Randonnée)

- 1- Respectons les espaces protégés : En France de nombreux espaces naturels remarquables (parcs nationaux, réserves naturelles, etc.) sont protégés par des dispositifs réglementaires.
- 2- Restons sur les sentiers : Dans la nature, le sentier est le territoire de l'homme.
- 3- Attention à nos semelles : Sans le savoir nous pouvons nuire à la biodiversité.
- 4- Refermons les clôtures et barrières : Sur les chemins, nous sommes toujours sur la propriété d'autrui.
- 5- Gardons les chiens en laisse : Nous le considérons comme un ami, les animaux sauvages comme un prédateur.
- 6- Récupérons nos déchets : Le meilleur déchet est celui que nous ne produisons pas.
- 7- Partageons les espaces naturels : La randonnée n'est pas la seule activité pratiquée sur les chemins.
- 8- Laissons les fleurs pousser : Elles sont plus jolies dans leur milieu naturel que chez nous.
- 9- Soyons discrets : Les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits.
- 10- Evitons de faire des feux : Le feu représente un danger pour le randonneur et pour la nature.
- 11- Soyons vigilants ensemble : Avec le système d'alerte éco-veille* créé par la FF Randonnée, nous pouvons préserver la qualité des itinéraires pour que nos enfants puissent eux aussi bénéficier d'itinéraires de qualité.
- 12- Partageons nos transports : Le transport est une des principales sources d'émission des gaz à effet de serre.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.3 – Activités spéléologiques

Engagements :

E_ASPE_1 : Ne pas organiser d'activités spéléologiques dans les différentes cavités aux périodes les plus sensibles d'occupation par les chauves-souris :

- ✓ Touron de Saint Sulpice d'Eymet (Eymet) : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- ✓ Grotte de la Coquette / Grotte de la croix de l'Ane (Sainte Capraise d'Eymet) : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- ✓ Grotte de la Fontanguillère (Rouffignac de Sigoulès) : entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_ASPE_2 : Utiliser des lampes électriques (LEDS) en remplacement de l'utilisation de l'acétylène.¹

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_ASPE_3 : Informer les membres de son organisation des enjeux biologiques présents, des actions mises en place sur le site Natura 2000, de la réglementation, et des règles de bonne conduite à suivre pour limiter les dérangements ; inciter à leur respect.

E_ASPE_4 : Partager avec la structure animatrice du site les constatations de présence de chauves-souris.

E_ASPE_5 : Ne pas créer de nouveaux chemins d'accès aux grottes et utiliser les chemins et parkings d'accès usités et conventionnés avec le propriétaire

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_ASPE_1 : Respecter la charte éthique des spéléologues et de la FFS (cf. ci-dessous).

R_ASPE_2 : Signaler à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site d'éventuelles dégradations sur le site (déchets, visites ...).

R_ASPE_3 : Signaler à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site la mise en vente ou l'achat de parcelles/cavités.

¹L'acétylène est fortement déconseillé par le CDS 24 en Dordogne depuis une dizaine d'années, début des LEDS et ce notamment dans les cavités à volume restreint.



Charte du spéléologue

[Texte adopté par le Comité directeur de la Fédération française de spéléologie le 18 mars 2001 à Lyon.]

Préambule

La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par :

- le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation ;
- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

La FFS, fédération délégataire de service public, entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur garant de LA LIBERTÉ DE PRATIQUE.

La charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité,

1 J'adopte un comportement responsable, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.

2 Je respecte toute mesure réglementaire relative aux civités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.

3 Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain et son environnement.

4 J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.

5 Je respecte les travaux des autres spéléologues et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.

6 Je m'efforce de prévenir les risques d'accident lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.

7 Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.

8 J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide vis-à-vis des autres pratiquants.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.4 – Activités motorisées

Engagements :

E_A_MOT_1 : Ne pas pratiquer d'activités motorisées de loisirs hors des pistes aménagées et /ou ouvertes à la circulation publique et ce, dans le respect de la législation existante qui interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels (à l'exception des propriétaires circulant sur leurs terrains, des activités forestières ou agricoles, des missions de service public et des professions liées aux espaces naturels).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.5 – Activités naturalistes

Recommandations :

R_ANAT_1 : Partager avec la structure animatrice du site les constatations de présence de chauves-souris ou d'espèces remarquables.

R_ANAT_2 : Informer ses adhérents de la nécessité de protéger les chauves-souris et des règles de bonne conduite à suivre pour limiter les dérangements.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.6 – Activités du ressort des collectivités territoriales

Ces recommandations sont destinées aux collectivités territoriales qui disposent de compétences sur le territoire que ce soit en matière d'entretien des routes, d'urbanisme ...

Recommandations :

R_ACOL_1 : Sensibiliser et informer les utilisateurs du service public de la démarche Natura 2000 et des enjeux spécifique du site :

- ✓ en affichage en mairie : documents en accès libre ;
- ✓ par la divulgation d'article ou d'information spécifique à Natura 2000 dans le bulletin municipal (au moins une fois par an) ;
- ✓ la création d'un lien internet sur le site de la mairie à destination de la page spéciale Internet du site Natura 2000.

R_ACOL_2 : Favoriser et faciliter la tenue des différentes réunions organisées par l'animateur : COPIL, réunion de sensibilisation, animation ...

R_ACOL_3 : Veiller à la sécurité publique et sanitaire aux abords des cavités en informant régulièrement les propriétaires et les utilisateurs du site : lettre, bulletin d'information, support numérique ...

R_ACOL_4 : Faire participer l'animateur du site à tous les schémas ou actions pouvant avoir des répercussions sur la conservation du site et des gîtes à chauves-souris.

R_ACOL_5 : Informer l'animateur du site des actions entreprises au niveau des grottes et des abords des sites : visite, intervention, risque d'effondrement, s'informer de la fiche de sécurité de chaque cavité...

R_ACOL_6 : Aider à la mise en œuvre des actions de conservation (promotion du support Natura 2000, recherche de financements, appui administratif ou technique ...).

Fait à

le

Signature de l'adhérent

ANNEXE I

Précisions sur les contreparties procurées par la charte Natura 2000

L'adhésion à la charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de Protection Spéciale ZPS ou Zone Spéciale de Conservation ZSC), dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

1. Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)

La signature de la charte Natura 2000 donne droit à l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB). **Seule la cotisation pour la Chambre d'Agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée**. Le propriétaire devra donc s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

Cette exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire. Seules les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération (voir tableau de définition des catégories ci dessous). **Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral et les engagements généraux n'ouvrent pas droit à l'exonération.**

Dans le cas d'un bail rural, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, une adhésion conjointe du preneur de bail et du bailleur est obligatoire (article 1395E II du Code des impôts). Dans ce cas, l'exonération ne bénéficie qu'au propriétaire. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Au moment de la co-signature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Tableau : Définition des catégories

Catégorie	Définition	Exonération de la TNFB
1	Terres	Oui
2	Prés, prairies, herbages	Oui
3	Vergers	Oui
4	Vignes	Non
5	Bois	Oui
6	Landes, marais, terres vaines	Oui
7	Carrière, tourbières	Non
8	Lacs, étangs, mares, marais salants	Oui
9	Culture maraîchère	Non
10	Terrain à bâtir	Non
11	Jardin et terrain d'agrément	Non
12	Canaux de navigation	Non
13	Sol des propriétés bâties	Non

2. Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour ces dernières, cette possibilité existait avant la réglementation Natura 2000.

Aujourd'hui, pour que cette exonération soit maintenue, il faut, comme auparavant, que la forêt soit dotée d'un document de gestion durable (DGD) mais en plus que le propriétaire adhère à la charte ou bien que son DGD soit agréé au titre de la réglementation Natura 2000. (cf. : ci-dessous § 4).

Sur les parcelles non boisées, pour que cette exonération soit applicable, l'acte de succession ou de donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans, sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

3. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien du site en bon état écologique et paysager (préalablement approuvés par le préfet) sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

4. Garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par l'article L.122-7 et L.122-8 du code forestier.

Extrait du L8 – IV. Du Code forestier – « *Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont*

gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Références :

- Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007
- Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux
- Décret n°2007-746 du 9 mai 2007
- Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006

DDT

24-2017-05-29-006

Arrêté préfectoral dressant la liste des parcelles présumées
biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines
communes du département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral dressant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune ci-après, dans les annexes au présent arrêté:

COMMUNE	Code insee	Référence de l'annexe
LA CHAPELLE GONAGUET	24108	Annexe 1
MOUZENS (commune nouvelle 24142 Coux et Bigaroque - Mouzens)	24298	Annexe 2
NAILHAC	24302	Annexe 3

Commune (suite)	Code insee (suite)	Référence de l'annexe (suite)
NEUVIC	24309	Annexe 4
ORLIAGUET	24314	Annexe 5
PLAZAC	24330	Annexe 6
PONTEYRAUD	24333	Annexe 7
SAGELAT	24360	Annexe 8
SAINT AMAND DE COLY	24364	Annexe 9
SAINT AULAYE	24376	Annexe 10
SAINT CYPRIEN	24396	Annexe 11
SAINTE EULALIE D'ANS	24401	Annexe 12
SAINT GENIES	24412	Annexe 13
SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	24418	Annexe 14
SAINT JEAN D'ATAUX	24424	Annexe 15
SAINT JULIEN DE LAMPON	24432	Annexe 16
SAINT LAURENT LA VALLEE	24438	Annexe 17
SAINT LEON SUR L'ISLE	24442	Annexe 18
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	24476	Annexe 19
SAINT POMPON	24488	Annexe 20
SAINT RAPHAEL	24493	Annexe 21
SAINT VINCENT DE CONNEZAC	24509	Annexe 22
SIORAC EN PERIGORD	24538	Annexe 23
TERRASSON LAVILLEDIEU	24547	Annexe 24
TEYJAT	24548	Annexe 25
THENON	24550	Annexe 26
THIVIERS	24551	Annexe 27
VARAIGNES	24565	Annexe 28
VAUNAC	24567	Annexe 29
VEZAC	24577	Annexe 30

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. L'incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes visées par le présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **29 MAI 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE GONAGUET (24108)

Section cadastrale	N° de parcelle
AI	63

§ § §

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MOUZENS (24298)

(commune nouvelle 24142 Coux et Bigaroque - Mouzens)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	195

§ § §

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NAILHAC (24302)

Section cadastrale	N° de parcelle
AM	16

§ § §

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NEUVIC (24309)

Section cadastrale	N° de parcelle
AB	478
AC	126
AK	102
AO	55
AO	217
AO	344
AO	486
BK	81
BK	82
BK	88
BM	294

§ § §

Annexe 5

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ORLIAGUET (24314)

Section cadastrale	N° de parcelle
C	329
B	360

§ § §

Annexe 6

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PLAZAC (24330)

Section cadastrale	N° de parcelle
BE	85

§ § §

Annexe 7

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PONTEYRAUD (24333)

Section cadastrale	N° de parcelle
Z	64

§ § §

Annexe 8

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAGELAT (24360)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	791

§ § §

Annexe 9

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT AMAND DE COLY (24364)

Section cadastrale	N° de parcelle
ZD	46
ZO	81

§ § §

Annexe 10

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT AULAYE (24376)

Section cadastrale	N° de parcelle
YA	29

§ § §

Annexe 11

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT CYPRIEN (24396)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	235
A	407
A	443
A	444
A	445
A	457
A	458
A	459
A	463
D	731
D	758
F	46

§ § §

Annexe 12

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINTE EULALIE D'ANS (24401)

Section cadastrale	N° de parcelle
B	300
C	700
D	219
D	274

§ § §

Annexe 13

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT GENIES (24412)

Section cadastrale	N° de parcelle
ZB	3

§ § §

Annexe 14

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU SALEMBRE (24418)

Section cadastrale	N° de parcelle
AE	101
AW	243

§ § §

Annexe 15

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ATAUX (24424)

Section cadastrale	N° de parcelle
AD	167

§ § §

Annexe 16

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE LAMPON (24432)

Section cadastrale	N° de parcelle
AC	5

§ § §

Annexe 17

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VALLEE (24438)

Section cadastrale	N° de parcelle
AN	140
AN	145
AM	183

§ § §

Annexe 18

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE (24442)

Section cadastrale	N° de parcelle
BC	205
ZH	31
ZK	32

§ § §

Annexe 19

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL (24476)

Section cadastrale	N° de parcelle
E	367
E	369

§ § §

Annexe 20

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT POMPON (24488)

Section cadastrale	N° de parcelle
AB	2
AB	27
AB	35
AC	157
AE	234
AE	260
AE	287
AI	76
AI	163
AT	62
BD	170

§ § §

Annexe 21

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT RAPHAEL (24493)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	232
A	329
A	335

§ § §

Annexe 22

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE CONNEZAC (24509)

Section cadastrale	N° de parcelle
AI	463

§ § §

Annexe 23

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SIORAC EN PERIGORD (24538)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	38
A	1226
A	1227

§ § §

Annexe 24

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU (24547)

Section cadastrale	N° de parcelle
AN	272
BL	48
BL	75
BL	76

§ § §

Annexe 25

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de TEYJAT (24548)

Section cadastrale	N° de parcelle
AS	120

§ § §

Annexe 26

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THENON (24550)

Section cadastrale	N° de parcelle
B	312

§ § §

Annexe 27

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THIVIERS (24551)

Section cadastrale	N° de parcelle
AL	58
BE	68

§ § §

Annexe 28

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VARAIGNES (24565)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	110

§ § §

Annexe 29

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VAUNAC (24567)

Section cadastrale	N° de parcelle
A	39

§ § §

Annexe 30

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VEZAC (24577)

Section cadastrale	N° de parcelle
B	186
B	190

§ § §

DDT

24-2017-06-02-003

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant restriction de
prélèvement d'eau sur le bassin du Bandiat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/20
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 28 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2017/016 réglementant la manœuvre de vannes et celles des apèlements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté départemental réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 29 mai 2017 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que la station du sous bassin du Bandiat a atteint le seuil d'alerte ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **mercredi 7 juin 2017 à 8 heures**, la mise en œuvre de mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans le sous-bassin du Bandiat, détaillées dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les communes concernées et les jours d'interdiction de prélèvement dans ce sous-bassin hydrographique sont détaillés en annexe.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE PRINTEMPS	Interction d'irriguer (annexe 2) 3j/semaine lundi, mercredi et vendredi
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	néant	
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	
	Euche	néant	
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	néant	
	Vern	néant	
	Beauronne les Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	néant	
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	

	Cern	néant	
	Beune	néant	
	Chironde-Coly	néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou aval	néant	
	Céou amont	néant	
	Énéa	néant	
	Nauze	néant	
	Borrèze	néant	
	Germaine	néant	
	Melve	néant	
	Tournefeuille	néant	
	9 Dordogne aval	Dordogne	néant
Caudeau		néant	
Louyre		néant	
Couze		néant	
Couzeau		néant	
Gardonnette		néant	
Conne		néant	
Lidoire		néant	
Estrop		néant	
Signal		néant	
Eyraud		néant	
10 Dropt	Partie réalimentée :	néant	
	Partie non réalimentée : Dropt amont, Bournègue	néant	

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : Interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017, les communes concernées sont citées en annexe ;
- Dans les **autres bassins versants** du département : Interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : Interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017, les communes concernées sont citées en annexe ;
- Dans les **autres bassins versants** du département : Interdiction de prélèvements 3,5 jour par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux ou dérivations de cours d'eau ;
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable ;
- lutte contre l'incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvements dans les plans déconnectés, sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.9 de l'arrêté interdépartemental du 28/03/2017 (cultures arboricoles, ornementales, florales, horticoles, maraîchères, aromatiques, médicinales, fruitières et légumières, trufficulture, tabac, broches de vigne et pépinières).

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 14 juin 2017, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par un nouvel arrêté en fonction du suivi réalisé des débits des cours d'eau et en application de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 02 JUIN 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTE FAYE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte Printemps	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-06-06-002

Décision de subdélégation de signature, du directeur de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la
Dordogne



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes F1 à F8, G1
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C

- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E

- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie Audigé, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony Le Rousic : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier Debinski : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian Brousse, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal Villenave : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice Michaud : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F8

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F8

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : code F8
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F8
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F8

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A, D1 à D3, D5
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes D1 à D3, D5

- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions mentionnés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

- 6 JUIN 2017

À Poitiers, le

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine**



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
B- ENERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	
F8	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
F9	Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10	
G – DEVELOPPEMENT DURABLE		
G1	Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21	

- ANNEXE 2-

Actes et décisions exclues de la présente délégation

- L'organisation d'enquêtes publiques
- Les autorisations en matière d'explosifs
- Les artifices de divertissement
- La gestion de crise dans le cadre des crues
- Les études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-07-002

AP agrément centre de formation continue BNL Formation
sécurité SSIAP

Agrément centre de formation continue SSIAP niveaux 1,2 et 3



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral
portant agrément du Centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité »
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Laurent LAGORCE Directeur du Centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité », pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 15 mai 2017,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 30 mai 2017.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Arrête

Article 1er : Le centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité » dont le siège social est situé Roc de Bonnet - 24 410 Ponteyraud, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-05**.

Article 2 : Monsieur Franck COUETTE et Monsieur Laurent LAGORCE, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet **deux mois au moins**, avant la date d'anniversaire du présent agrément.

Article 6 : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 7 juin 2017

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-13-001

arrêté Milhac d'Auberoche



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club
le 25 juin 2017 sur le circuit homologué situé au lieu-dit « Les Pruneaux »
à Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et Auberoche (Dordogne)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1
et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et
R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à
D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de
motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de
signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne ,

Vu l'arrêté n° P 2015-000021 du 4 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto cross situé au lieu-dit Les Pruneaux à Milhac d'Auberoche
(Dordogne),

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Milhac Moto Club, sise à la
mairie déléguée de Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et Auberoche,
représentée par son président M. Bruno VIBIEN, concernant le déroulement d'une
course de motocyclettes le 25 juin 2017, sur le circuit de motocross homologué situé
au lieu-dit Les Pruneaux à Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et
Auberoche et les documents annexés,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire délégué de Milhac d'Auberoche,

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Milhac Moto Club, sise à la mairie déléguée de Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et Auberoche, est autorisée à organiser le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures à 20 heures, une course de motocyclettes sur le circuit homologué au lieu-dit Les Pruneaux, à Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et Auberoche, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bruno VIBIEN.

Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 3 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne

respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bassillac et Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Milhac Moto Club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le 13 JUIN 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-13-002

arrêté 2017 homologation circuit motocross
Ride On à Chantérac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross RIDE ON
au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross RIDE ON, situé au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de nouvelle homologation déposée le 17 mars 2017 par M. Grégory ROUSSEAU, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'étude acoustique, réalisée en décembre 2004 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le circuit de motocross dont le tracé figure sur le plan ci-joint, aménagé au lieu-dit « Cérigeol », commune de Chantérac, est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité professionnelle d'initiation et de perfectionnement ainsi que des séances d'entraînement et des compétitions.

M. Grégory ROUSSEAU, président de l'association Ride On, sise au lieu-dit Faureilles à Chantérac (Dordogne), est le bénéficiaire de cette homologation.

Article 2 : Activités autorisées

L'équipement décrit sur le plan fourni au dossier, d'une superficie de 2 ha 70 ca, comprend un circuit de motocross, un circuit de supercross, une zone freestyle, une zone de bosses BMX ainsi qu'un parc de stationnement pour les clients.

Le circuit permanent de motocross, d'une longueur de 1.300 mètres environ est utilisé :

- pour l'initiation et le perfectionnement avec des motos de 125 cm³ et des motos adaptées pour les jeunes enfants à partir de six ans,
- pour des entraînements,
- pour des compétitions. Toute organisation d'une manifestation sur un terrain homologué est soumise à autorisation et la demande doit être déposée à la préfecture deux mois avant la date prévue.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être produite ainsi qu'un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports motocyclistes. Ce certificat médical est également exigé pour les participants non licenciés quel que soit leur âge.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de motocross et le présent arrêté, incombe à M. Grégory ROUSSEAU, gestionnaire de l'équipement.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la fédération française de motocyclisme.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les heures d'ouverture sont ainsi fixées :

- Entraînements : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
- Initiation : mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
- Cours de perfectionnement (1 semaine sur 2) : mercredi de 14 h à 18 h.
- Stages : samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le circuit sera fermé tous les 4^e dimanche de chaque mois.

Le nombre de véhicules simultanément présents sur le circuit ne peut excéder 15 unités.

Article 4 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'utilisation de la piste doit se faire par tranches horaires d'entraînement et de repos,
- le nombre maximum de véhicules pouvant évoluer simultanément sur l'ensemble du site qui comprend également un circuit de supercross et une aire de freestyle, est limité à 15 unités.

Article 5 : Protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée, de façon naturelle ou à l'aide d'un grillage. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Article 6 : Équipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation,
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Des extincteurs à poudre polyvalent doivent être répartis sur le circuit, en nombre suffisant et vérifiés régulièrement. La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie. Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

Article 7 : Dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

Information- autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures qui s'imposent en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, dans les conditions prévues par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées.

Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que le circuit ne soit pas modifié pendant toute cette période.

Le représentant de Fédération française de motocyclisme est chargé, par délégation de la commission départementale de sécurité routière, section des manifestations sportives, de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

La demande de renouvellement de l'homologation doit être adressée à la préfecture trois mois avant la date d'échéance.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice des routes et du patrimoine paysager, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'exploitant qui en assurera la publicité par affichage.

13 JUIN 2017

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

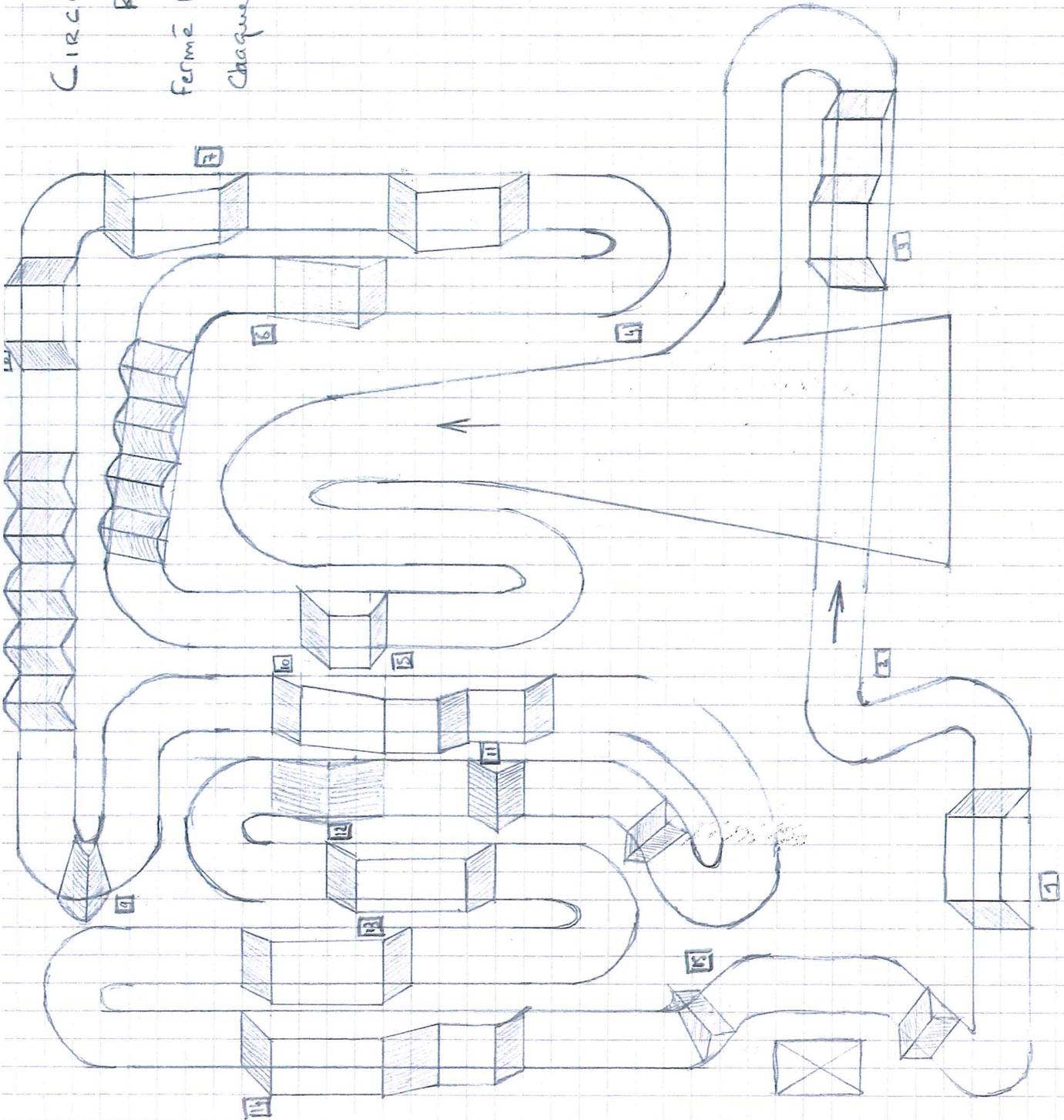
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Circuit Motocross

Ride on

Fermé le 1^{er} dimanche de
Chaque Mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-13-004

arrêté autorisant un motocross à Trélissac 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur les
8 et 9 juillet 2017 sur la commune de Trélissac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et
suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4
et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18
à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de
motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation
de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives
sise Espace de Liberté Franck Grandou à Trélissac, représentée par son président
M. Alain PASQUET, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes les
8 et 9 juillet 2017, sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac et les
documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux
Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Trélissac ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club des Deux Rives représentée par son président M. Alain PASQUET, est autorisée à organiser du samedi 8 juillet 2017 à 14 heures au dimanche 9 juillet à 2 heures, une course de motocyclettes sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac (Dordogne) sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Alain PASQUET

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Trélissac un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie reliant la rue des Tulipes à la zone de spectacle de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste licenciés chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie.

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Trélassac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2017

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-07-001

arrêté de renouvellement habilitation funéraire SARL
Ambulances Hautefort

*arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire SARL Ambulances
Hautefort*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
pôle réglementation et libertés publiques

Arrêté n°2017-56 portant renouvellement pour 6 ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron,

Vu la demande en date du 24 mai 2017, déposée par la SARL Ambulances Hautefort représentée par Monsieur Stéphane SEGUY, domicilié 17 rue François Villon à Thenon 24210, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée, ainsi que les documents annexés à la demande,

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL Ambulances Hautefort, dont le siège social est situé Les Chadeaux à Cherveix Cubas 24390, représentée par son dirigeant, Monsieur Stéphane SEGUY, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant la mise en bière,
- le transport de corps après la mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation,
- les soins de conservation,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.2.05

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, Monsieur Stéphane SEGUY devra déposer une demande de renouvellement de son habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Nontron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane SEGUY et transmis pour information à Monsieur le Maire de Cherveix Cubas.

Fait à Nontron, le 7 juin 2017,

pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du Préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-15-001

arrêté parcours liaison enduro Montagnac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant autorisation d'un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive de
motocycles intitulée Enduro de Montagnac d'Auberoche
le 18 juin 2017

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et
suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et
R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30,
A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de
motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de
signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise
à Saint Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques
FÉVRIER concernant le parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive de
motocycles intitulée Enduro de Montagnac d'Auberoche, le dimanche 18 juin 2017 et les
documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et
le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental (DRPP) ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint Pantaly d'Ans (Dordogne) représentée par son président M. Jean-Jacques FÉVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 18 juin 2017, entre sept heures et dix-neuf heures, une course d'endurance motocycles intitulée Enduro de Montagnac d'Auberoche.

Cette manifestation comporte un parcours de liaison d'environ 75 km, sur les communes de Montagnac d'Auberoche, Cubjac, Brouchaud, Ajat, Thenon, Limeyrat et Blis et Born, conformément au plan fourni au dossier.

Elle emprunte principalement des chemins communaux et 2 terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve et la traversée d'une route départementale.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect par les participants des prescriptions du code de la route et du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Jean-Jacques FÉVRIER, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- porter une attention particulière au niveau d'une part de la traversée de la route départementale D 68 et d'autre part de l'emprunt des 2 portions de voies privées où devront être mis en œuvre les moyens nécessaires pour délimiter la manifestation (rubalise, panneau, barrière...),
- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des représentants de l'association chargés d'avertir les usagers de la route, munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),

- sensibiliser chaque représentant sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais est présent pour les avertir du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des représentants de l'organisation des consignes détaillées à observer en cas d'accident et leur rappeler qu'ils ne doivent en aucun cas quitter leur poste avant le passage du dernier concurrent,
- disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Article 3 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

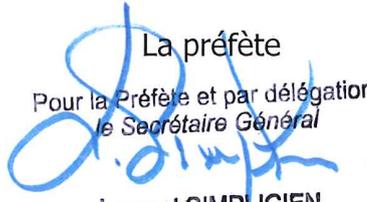
Article 4 : Retard du départ - Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 15 JUIN 2017

La préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

 Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-14-002

Arrêté plaçant la CC Isle et Crempse en Pgd et la CC
Montaigne Montravel et Gurson en
représentation-substitution au sein du syndicat mixte de la
Arrêté plaçant la CC Isle et Crempse en Pgd et la CC Montaigne Montravel et Gurson en
représentation-substitution au sein du syndicat mixte de la zone artisanale de Moulin Neuf

zone artisanale de Moulin Neuf



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**plaçant la Communauté de Communes Isle Double Landais
et la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson
en représentation/substitution au sein du syndicat mixte d'études et d'aménagement
de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 relatif à la suppression de la définition d'un intérêt communautaire pour la compétence économique des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1982 autorisant, entre les trois communes de Moulin-Neuf, Minzac et Villefranche-de-Lonchat, la création d'un syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf ;

Considérant qu'au titre de la compétence économique, les communautés de communes sont compétentes pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la suppression de la définition d'un intérêt communautaire dans ce domaine entraîne le dessaisissement de droit des communes pour toutes les zones d'activité économique du territoire communautaire ;

Considérant qu'en conséquence, les communes de Moulin-Neuf, Minzac et Villefranche-de-Lonchat sont dessaisies de toute compétence sur la zone artisanale de Moulin-Neuf ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Sont placées en représentation-substitution au sein du syndicat d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf :

- la CC Montaigne, Montravel et Gurson pour les communes de Minzac et Villefranche-de-Lonchat,
- la CC Isle Double Landais pour la commune de Moulin-Neuf.

Article 2 : Le syndicat entre dans la catégorie des syndicats mixtes fermés et devient : le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf, le président de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, le président de la Communautés de Communes Isle Double Landais ainsi que les maires des trois communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-14-001

Arrêté portant adoption des statuts du syndicat
intercommunal d'Action Sociale (SIAS) "Au cœur des trois
cantons"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°:

PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (SIAS) « AU COEUR DES TROIS CANTONS »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211- 5-1 , L.5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) issue de la fusion de l'ancienne CAB et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0320 du 21 décembre 2016 relatif aux compétences de la CAB ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0324 du 21 décembre 2016 portant création du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) « Au coeur des trois cantons » issu de la fusion du SMAS de Sigoulès, du SIAS de Bergerac II et du SIAS de la Force ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMAS « Au coeur des trois cantons » en date du 28 février 2017, relative à l'adoption des statuts du syndicat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la CAB en date du 22 mai 2017 relative à la modification de sa compétence optionnelle « action sociale » ;
- Vu** les délibérations favorables des communes membres du syndicat « Au coeur des trois cantons », approuvant le projet de statuts adopté en comité ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-41-3-III du CGCT, la CAB disposait d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017, pour modifier sa compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que la CAB a modifié l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » en restituant aux communes de l'ex CC des Côteaux de Sigoulès, le soutien au syndicat local d'action sociale ;

Considérant que dans ces conditions, la CAB n'est plus membre du SMAS « Au coeur des trois cantons », lequel n'est plus un syndicat mixte mais un syndicat intercommunal ;

Considérant qu'en conséquence, les 11 communes membres de l'ex CC des Coteaux de Sigoulès deviennent membres du syndicat d'action sociale « Au coeur des trois cantons » en lieu et place de la CAB ;

Considérant qu'aucune commune membre du syndicat intercommunal d'action sociale ne s'est prononcée défavorablement concernant le projet de statuts, et qu'en conséquence, les conditions de majorité posées par l'article L.5211-5 du CGCT étant remplies, il convient d'acter les statuts adoptés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er}: La Communauté d'Agglomération Bergeracoise n'est plus membre du SMAS « Au coeur des trois cantons ».

L'article 15 c) de l'arrêté préfectoral susvisé de création de la CAB en date du 15 septembre 2016 est supprimé.

Article 2 : Les 11 communes de l'ex CC des Coteaux de Sigoulès sont substituées à la CAB au sein du syndicat.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé de création du syndicat d'action sociale « Au coeur des trois cantons » est modifié.

Les membres du syndicat sont désormais les 35 communes suivantes :

Cunèges – Gageac et Rouillac – Mescoulès – Monestier – Pomport – Ribagnac – Rouffignac-de-Sigoulès – Saussignac – Thenac – Razac-de-Saussignac – Sigoulès.

Bosset, Cours-de-Pile, Creysse, Fraisse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prignonieux, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, et Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Article 3 : Le syndicat ainsi composé prend le nom de :

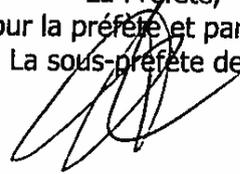
« Syndicat intercommunal d'action sociale Au coeur des trois cantons ».

Article 4 : Sont actés les statuts du SIAS « Au coeur des trois cantons », tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIAS « Au cœur des trois cantons » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 JUIN 2017**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1100 1100 1100

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-08-001

arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale applicable sur la commune de LANOUAILLE

*arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de
LANOUAILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

ARRÊTÉ
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de LANOUAILLE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 approuvant la carte communale de LANOUAILLE,

VU la délibération en date du 19 mai 2015 de la commune de LANOUAILLE prescrivant la révision de sa carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Pétigord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-097 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 31 août 2016,

VU la désignation de M. Bernard TILEVITCH, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la commune de Lanouaille en date du 09 novembre 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 28 novembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Lanouaille en date du 06 avril 2017 approuvant la révision de la carte communale de LANOUAILLE,

VU les avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de LANOUAILLE annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- à la mairie de LANOUAILLE,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de LANOUAILLE, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 8 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,


Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-01-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un village
médiéval en site classé sur la commune de
Peyzac-le-moustier



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant autorisation d'installation d'un village médiéval en site classé sur le territoire de la commune de Peyzac-le-Moustier

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10, R.341-10, R.341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-5, R.421-6 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement du site de la Vallée de la Vézère ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'organisation d'une manifestation temporaire à Peyzac-le-Moustier en site classé du 17 juin au 31 août 2017 présentée le 18 mars 2017 par le Président de l'association Quo Vadis ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que la manifestation n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la manifestation n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200668 - La Vézère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un village médiéval, déposée par l'association Quo Vadis le 18 mars 2017 pour la période du 17 juin au 31 août 2017 à Peyzac-le-Moustier, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que les deux parcelles actuellement en prairie, situées à proximité du site du festival, qui feront office de parkings, restent dans leur état naturel et ne fassent l'objet d'aucune intervention ni d'aucun aménagement. Seuls des panneaux les plus simples possible signalant la localisation de la place PMR pourront être implantés ;

- que les différentes structures démontables en bois, issues des arbres tombés lors des tempêtes, et couvertes de planches de bois soient apposées au sol sans plateforme ni fondation ;
- que le mobile home d'environ 20m² qui fera office de poste de secours soit apposé le long du talus qui est sous le cimetière ;
- que les tribunes situées autour des scènes de spectacles soient en rondins de bois ;
- qu'aucune surélévation de ces tribunes ne soient construites et qu'aucune intervention de déblai/remblai ne soit réalisée ;
- qu'aucun engin lourd n'intervienne sur le site du festival.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat et la Maire de Peyzac-le-Moustier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, et dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et à la direction départementale des territoires.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juin 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-02-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Lanouaille

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2017 décidant de renommer la communauté de communes du Pays de Lanouaille « communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » au 1^{er} juillet 2017 et de modifier les statuts en conséquence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Lanouaille acceptant la nouvelle dénomination et émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille est autorisée.

A compter du 1^{er} juillet 2017, la communauté de communes du Pays de Lanouaille prend le nom de :

« Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **02 JUIN 2017**

Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-14-003

ChFunVIRGOChancelade

AP portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Funéraire de Trélissac" à Trelissac (24750)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°

du

14 JUIN 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la SARL « Funéraire de Trélissac », situé rue du Pont de la Garenne à Trélissac (24310), géré par M. Nicolas VIRGO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2017-03-18 du 27 mars 2017 autorisant Mme et M. Christian VIRGO à créer une chambre funéraire, au lieu-dit « Sol de Dîme » à Chancelade (24650) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, coordinatrice du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le dossier déposé le 9 juin 2017 et complété le 12 juin 2017 par M. Nicolas VIRGO, gérant de la SARL « Funéraire de Trélissac », en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire susvisée, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la SARL « Funéraire de Trélissac », situé rue du Pont la Garenne à Trélissac (24750) et géré par M. Nicolas VIRGO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située rue du Pont la Garenne à Trélissac (24750),
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située au lieu-dit « Sol de Dîme » à Chancelade (24650),

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Méil : prefecture@dordogne.gouv.fr

– La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016 demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et transmis pour information aux maires des communes de Chancelade et Trélissac.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice du Développement Local

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)